

## MÉMOIRE DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

## PRÉSENTÉ À

#### LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 98 « Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel »

**VOLUME I** 

Août 2016

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉ	SENTATION DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS	
AGR	RÉÉS DU QUÉBEC	. 3
CON	MMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI n° 98	5
I.	Structure, gouvernance et fonctionnement de l'Office des	
	professions du Québec	. 6
II.	Nouveau modèle de gouvernance des ordres professionnels	8
	1) Code d'éthique des administrateurs d'un ordre professionnel	8
	2) Président du Conseil interprofessionnel du Québec	. 12
	3) Président d'un ordre professionnel	. 13
	4) Conseil d'administration d'un ordre professionnel	16
	5) Directeur général d'un ordre professionnel	21
	6) Cotisation	. 22
	7) Frais de l'Ordre engagés pour faire enquête	. 22
	8) Augmentation des sanctions	23
III.	Admission aux professions	24
CON	ICLUSION ET RECOMMANDATIONS	31

## PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Fondé à l'origine en 1969 en tant que « Corporation professionnelle des évaluateurs agréés », l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (l' « **Ordre** »), avec sa structure et son appellation actuelles, a été constitué en 1973 par le *Code des professions* (RLRQ., c. C-26) - une loi-cadre régissant l'ensemble des 46 ordres professionnels du Québec qui ont tous comme principale mission la protection du public. L'Ordre est un délégataire de l'autorité publique et il relève du ministre de la Justice, responsable de l'application des lois professionnelles.

Aujourd'hui, on compte plus de mille (1 000) évaluateurs agréés à travers le Québec. Ces spécialistes de l'évaluation sont impliqués dans tous les secteurs de l'immobilier et leur pratique se diversifie de plus en plus.

Outre la pratique en cabinet privé, les évaluateurs agréés (É.A.) œuvrent activement dans tous les secteurs de l'immobilier :

- À titre de gestionnaires d'actifs au service d'organismes privés ou publics ;
- Au sein des municipalités à titre d'évaluateurs municipaux qui confectionnent le rôle d'évaluation foncière, base de l'établissement des taxes municipales et du patrimoine immobilier québécois;
- À titre de témoins experts devant des tribunaux administratifs ou judiciaires et d'autres, à titre de décideurs de certains de ces tribunaux.

Ce qui distingue surtout l'évaluateur agréé est qu'on le consulte pour obtenir une opinion impartiale et motivée de la valeur des biens ou des droits immobiliers qui font l'objet d'une transaction (acquisition, disposition, expropriation, fiscalité, succession, etc.) Son code de déontologie l'oblige à se retirer en cas de conflit d'intérêts.

Pour sa part, l'Ordre est mandaté, via les diverses mesures et mécanismes prévus par la loi, pour garantir au public la qualité des actes professionnels posés par ses membres. Comme tous les autres ordres professionnels, il dispose pour ce faire d'un corpus législatif et réglementaire sur la base duquel il assume ses principales fonctions : admission, inspection professionnelle, discipline, formation, normes de pratique, assurance de la responsabilité professionnelle, information au public et aux membres, etc.

Précisons en terminant que l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est à titre réservé, ce qui implique que pour se présenter comme évaluateur agréé, un professionnel doit être membre en règle de l'Ordre ; cependant, n'importe qui peut se prétendre évaluateur « professionnel » et agir à ce titre, sans fournir au public les garanties du système professionnel. Une situation qui devrait se rétablir éventuellement, l'Ordre et l'Office des professions poursuivant des travaux menant à la réserve de l'acte d'évaluation immobilière aux seuls détenteurs du permis d'évaluateur agréé.

\* \* \*

L'Ordre tient à remercier les membres de la Commission des institutions de lui fournir l'occasion d'être entendu dans le cadre des consultations particulières concernant le projet de loi n° 98 « Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel » (« projet de loi »).

### **COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI n° 98**

Le projet de loi nº 98 présenté le 11 mai 2016 par Me Stéphanie Vallée, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, propose des modifications au *Code des professions* (RLRQ, ch. C-26) concernant l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel.

Ce projet de loi constitue, en partie, l'aboutissement des travaux entamés par l'Office des professions du Québec (l' « Office ») en 2012 en vue de préparer un projet de loi omnibus. Dans le cadre de ces travaux, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec (le « CIQ ») ont été invités à faire part à l'Office des demandes de modifications au Code des professions. Les principaux sujets abordés portaient sur la gouvernance des ordres, l'admissibilité aux professions, le processus disciplinaire et l'exercice en société.

À l'été 2015, l'Office a sollicité les commentaires des ordres professionnels concernant les orientations portant sur la gouvernance et les fonctions de l'Office ainsi que sur l'organisation et la gouvernance des ordres professionnels. Les ordres ont été, par ailleurs, avisés que certaines modifications proposées répondaient aux enjeux soulevés dans le cadre de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la « commission Charbonneau »).

À cette époque, l'Ordre s'est senti concerné par les modifications proposées concernant la gouvernance et il a soumis ses observations à l'Office.

En décembre 2015, lorsque l'Office a interpellé à nouveau le CIQ au sujet du premier volet de la réforme, nous avons pu constater que la plupart des intentions présentées par l'Office en été 2015 ont été retenues dans le projet de loi sous étude, mais certaines d'entre elles, après la consultation des ordres et du CIQ, ont été retirées.

L'objectif du présent mémoire est de présenter et/ou de réitérer les commentaires de l'Ordre sur les modifications portant, d'une part, sur le nouveau modèle de la gouvernance et, d'autre part, sur l'admission aux professions.

I. STRUCTURE, GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

L'Ordre souscrit entièrement aux propositions législatives visant à doter l'Office de pouvoirs accrus pour lui permettre de mieux jouer son rôle de surveillance.

Le projet de loi suggère notamment que l'Office puisse vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre et que ce dernier soit tenu de collaborer dans ce processus. L'Office pourra, « s'il estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont les mesures de surveillance et d'accompagnement. »<sup>1</sup>

Les pouvoirs de l'Office sont également élargis eu égard aux modifications qu'il pourra suggérer ou apporter dans les règlements d'un ordre.

Également, on prévoit que l'autorisation du ministre ne soit plus nécessaire pour que l'Office puisse procéder à une enquête sur un ordre qui présente une situation financière insatisfaisante ou un ordre qui ne remplit pas ses devoirs<sup>2</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> **ANNEXE I** – projet de loi, art. 4 par. 3° (*Code des professions*, art. 12, al. 2)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> *Ibid.*, - projet de loi, art. 7 (*Code des professions*, art. 14)

L'Ordre est convaincu que l'Office doit avoir les leviers juridiques nécessaires pour exercer pleinement son pouvoir de surveillance lorsque des faits sont portés à sa connaissance et que, de façon manifeste et documentée, un ordre ne remplit pas son mandat de protection du public.

Bien que cette orientation interfère directement avec le principe d'autogestion des ordres professionnels, nous la soutenons au motif que ce sont tous les ordres qui, ultimement, « paient la note » de ce type de situation, ne serait-ce qu'au plan de la crédibilité du système professionnel aux yeux du public.

Notre intérêt à soutenir ces modifications réside donc dans le fait que l'Office ait toute latitude pour <u>agir</u>; toutefois, dans la mesure où ces dispositions trouveront application dans le cadre d'un règlement, nous nous réservons le droit de commenter ultérieurement les moyens qui seront mis en place pour ce faire. C'est cliché de le dire mais « le diable est dans les détails ».

A priori, nous exprimons certaines préoccupations quant aux éléments suivants :

- Projet de loi, article 4 : bien entendu, une intervention de l'Office dans la gestion d'un ordre doit être justifiée et documentée. Nous désirons toutefois attirer votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'imposer un exercice de compilation d'information aux seules fins de monter des dossiers statistiques ou « au cas où ». Par exemple, la production du rapport annuel des ordres a pris des proportions et multiplié les nuances qui en font un exercice de plus en plus ardu, sans qu'on en comprenne toujours la nécessité. Nous sommes d'avis que, même dans l'état actuel des choses, l'Office dispose des sources d'information suffisantes pour agir, si besoin est.
- Projet de loi, article 4 par. 4º (Code des professions, article 12, par. 3 et
   4): si nous convenons de la nécessité d'assurer la cohérence du corpus législatif et réglementaire de l'ensemble du système professionnel, il ne faut toutefois pas confondre cohérence et uniformisation à tout prix.

En d'autres mots, évitons le « mur à mur », la pertinence de certaines règles pour les uns n'étant pas nécessairement opportune pour les autres. En particulier, certaines dispositions actuelles du *Code des professions* ne trouvent pas la même application dans le cas des ordres à titre réservé<sup>3</sup>. L'intervention de l'Office dans l'approbation des règlements d'un ordre se doit donc d'être respectueuse de cet état de fait.

# II. NOUVEAU MODÈLE DE GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS

## 1) Code d'éthique des administrateurs d'un ordre professionnel<sup>4</sup>

Le projet de loi propose d'obliger l'Office et les ordres à déterminer, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs des ordres professionnels. Ce règlement (un code d'éthique) devra prévoir une procédure d'examen et d'enquête concernant les manquements à un tel code ainsi que les sanctions appropriées et il doit désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer. Ce règlement devra déterminer dans quels cas un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions. Enfin, il est proposé que les ordres rendent ce code d'éthique public et fassent état, dans le rapport annuel, du nombre de contraventions aux normes d'éthique par les administrateurs ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées.

\* \* \*

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> À titre d'exemple, les dispositions concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société (*Code des professions*, art. 187.11 et ss.) ne peuvent pas être appliquées de la même façon au sein d'un ordre à exercice exclusif et au sein de celui à titre réservé, en sachant que, dans le dernier cas, le membre n'a pas besoin de son titre professionnel pour exercer la profession, en l'occurrence, celle de l'évaluateur agréé.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> **ANNEXE I** – projet de loi art. 5, 39 et 46 (*Code des professions*, art. 12.0.1, 79.1 et 87.1)

Certains ordres, dont l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, se sont déjà dotés d'un *Code d'éthique des administrateurs* depuis plusieurs années. Par conséquent, l'Ordre est particulièrement favorable à l'idée qu'un tel code puisse prendre la forme d'un règlement et prévoir ainsi un mécanisme de contrôle et de sanction.

Nous nous questionnons toutefois sur l'opportunité d'ajouter un règlement de l'ordre professionnel à celui de l'Office. Comme c'est le cas pour les codes de déontologie, nous sommes d'avis qu'un tronc commun est applicable à tous les ordres professionnels :

- ➢ les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation du code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable ;
- ➢ les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris les devoirs et les obligations qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;
- les pratiques liées à la rémunération des administrateurs.

# Certains éléments peuvent être modulés selon les particularités de chaque ordre :

- l'identification des situations de conflits d'intérêts;
- les mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts.

Ces derniers éléments doivent-ils se retrouver dans un règlement, forcément moins souple et adaptable, ou plutôt dans une résolution ou un guide d'application propre à chaque ordre (l'Office pourrait rendre un tel guide obligatoire dans son règlement)?

Quant à la procédure d'enquête et aux sanctions, dans le cas qui nous occupe, il y a lieu de distinguer deux niveaux d'intervention.

Dans les cas de problématiques affectant le fonctionnement d'un Conseil d'administration pouvant interférer dans la poursuite de la mission de l'ordre, il nous apparaît nécessaire de dégager le personnel de l'ordre et les membres du Conseil d'administration du traitement de situations conflictuelles majeures au sein de la haute direction d'un ordre. Les exemples récents plaident en faveur d'une intervention externe.

Dans un autre cas de figure, il peut arriver qu'un administrateur soit sous enquête. Un jugement devrait alors être porté en matière de gestion de risques, notamment quant au risque de réputation de l'ordre. L'exercice est délicat car il interfère avec la présomption d'innocence. Prenons deux exemples :

1) Un candidat à la présidence d'un ordre veut éliminer un concurrent en déposant une demande d'enquête au syndic de l'ordre. À quel moment imposer la destitution de cet aspirant? Lorsque le Conseil d'administration est informé de l'ouverture d'une enquête? Au moment où le syndic fait le choix de déposer une plainte officielle? Lors de la décision du conseil de discipline déclarant la culpabilité?

L'exercice peut durer au moins le temps d'un mandat et permettre les dommages que l'on présume, si tant est que l'administrateur pose effectivement un problème de nature éthique ou déontologique.

2) Un administrateur est cité publiquement comme professionnel impliqué dans un stratagème frauduleux. Devrait-on attendre la fin d'une enquête et des procédures judiciaires et/ou disciplinaires (quelques années plus tard) pour le destituer de ses fonctions ?

Si l'un des objectifs du contrôle de l'exercice d'une profession par un ordre est l'exemplarité auprès des confrères, il serait logique d'inférer qu'un dossier disciplinaire avéré devrait constituer une cause de non-éligibilité au poste d'administrateur, comme c'est le cas pour les membres dont le droit d'exercer les activités professionnelles est limité ou suspendu au moment des élections.<sup>5</sup> Toutefois, l'infraction disciplinaire étant imprescriptible, il y aurait peut-être lieu de prévoir un « délai de probation ».

À titre d'exemple, en vertu du *Règlement sur les conditions et modalités* de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec<sup>6</sup>, un membre ne peut pas agir comme maître de stage pour un candidat à l'exercice de la profession s'il a fait objet d'une sanction disciplinaire dans les cinq ans précédant la date de sa demande.

Par ailleurs, d'autres solutions pourraient viser les mêmes objectifs et porter sur les aspects préventif et éducatif de l'encadrement à donner aux administrateurs.

Quelques suggestions (quitte à les intégrer dans le règlement de l'Office) :

- ✓ la production d'un « *Guide des futurs administrateurs* » et l'obligation, pour un candidat, d'attester en avoir pris connaissance avant de présenter sa candidature ;
- ✓ une formation obligatoire pour tous les nouveaux administrateurs des ordres, dispensée à l'externe;
- ✓ la production d'un « *Manuel de gestion de crise* » à l'intention des ordres qui sont aux prises avec une telle situation…ou qui veulent l'éviter.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Code des professions, art. 66.1

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 126), art. 11 par. 4°

En ce qui a trait à l'accessibilité pour le public de ce code, nous sommes d'accord avec la proposition de le publier dans le rapport annuel.

En contrepartie, la suggestion de « faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées »<sup>7</sup> est l'exemple-type de ce que nous avons énoncé plus haut quant à l'opportunité d'imposer de façon généralisée un exercice de cueillette d'informations qui trouve application de façon marginale.

Il est évident qu'on parle ici de **situations exceptionnelles** remettant en cause la mission même d'un ordre professionnel. La plus-value d'attendre et ce, - parfois jusqu'à 20 mois suivant les faits - la production d'un rapport annuel n'est pas évidente alors même que ces situations sont faciles à constater à la lecture des journaux... L'Office devrait pouvoir s'adresser directement à l'Ordre concerné et nous jugeons inutile d'imposer à l'ensemble des ordres cette exigence superflue.

Quand il n'y a rien à dire, il n'y a rien à dire...ni à écrire!

## 2) Président du Conseil interprofessionnel du Québec<sup>8</sup>

Le projet de loi vise à modifier le mode d'élection du président du CIQ en autorisant à tout membre d'un ordre professionnel à se porter candidat à la présidence du CIQ.

\* \* \*

L'Ordre est à l'aise avec le mode d'élection du président du CIQ à l'effet que tout membre d'un ordre professionnel pourrait se porter candidat.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> **ANNEXE I** – projet de loi art. 46 (*Code des professions*, art. 87.1)

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> *Ibid.*. - projet de loi, art. 23 (*Code des professions*, art. 20)

## 3) Président d'un ordre professionnel<sup>9</sup>

Nous constatons l'intention des auteurs du projet de loi de clarifier le statut du président, puisqu'on indique expressément que celui-ci est un administrateur et qu'il a le droit de vote. On précise aussi que le président exerce le droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration (et non sur celles de l'Ordre).

On suggère que le Conseil d'administration (et non l'assemblée générale des membres) puisse déterminer le mode d'élection du président :

- au suffrage universel des membres ; ou
- au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus.

\* \* \*

Il existerait, semble-t-il, une confusion quant à l'interprétation des dispositions actuelles du *Code des professions* touchant le statut du président et une clarification serait effectivement utile.

Nous sommes toutefois d'avis que le président joue un rôle essentiellement politique et il ne devrait pas être assimilé à un administrateur « comme les autres ». Une simple analyse du texte actuel du Code des professions nous indique que le président n'est pas un administrateur. Il agit comme coordonnateur des séances du Conseil d'administration, il est responsable de l'application de ses décisions. Il est expressément mentionné au deuxième alinéa de l'article 64, que le Conseil d'administration se « trouve diminué d'une unité » à la suite de l'élection du président au suffrage des administrateurs.

13

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> **ANNEXE I** – projet de loi art. 27, 31 (*Code des professions*, art. 61, 64, 80)

Au sein de l'Ordre, actuellement, le président ne participe pas aux débats<sup>10</sup>. Lorsqu'un vote est nécessaire, le président participe au vote seulement s'il y a égalité des voix, tel que prévoit l'article 84 du *Code des professions*.

Cette vision traditionnelle du rôle d'un président est partagée par certains auteurs<sup>11</sup>.

Nous sommes d'avis que l'emphase doit être mise sur le rôle du président qui est celui d'assurer la qualité des débats lors des séances du Conseil et ce, en toute sérénité. Les administrateurs doivent pouvoir s'exprimer en toute liberté et sans influence. À cet égard, nous nous questionnons sur l'opportunité d'accorder le droit de vote au président.

Par ailleurs, l'Ordre est totalement en désaccord avec la proposition de confier exclusivement au Conseil d'administration d'un ordre le pouvoir de déterminer, par résolution, le mode d'élection du président.

Le changement d'un mode d'élection du président est une décision extrêmement importante pour la vie de tout ordre professionnel et si elle devait se prendre un jour, devrait l'être après mûres réflexions tant au Conseil qu'à l'assemblée générale des membres.

Avec égards, nous soumettons qu'une décision d'une telle importance devrait nécessiter une modification réglementaire justifiant le sérieux de la réflexion préalable. Le besoin d'amendement réglementaire permet d'éviter des abus ayant souvent pour objectif la promotion des intérêts particuliers, dans ce genre de situations.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> **ANNEXE II** - Politique sur la conduite des affaires de l'Ordre, l'administration de ses biens, la conduite des affaires du Conseil d'administration et du comité exécutif, art. 9

ANNEXE III - M<sup>e</sup> Stéphane ROCHETTE, « Gestion des situations difficiles en contexte d'assemblée délibérante », atelier présenté dans le cadre du 3<sup>e</sup> Colloque des dirigeants des ordres professionnels, 2009

Nous avons déjà exprimé l'avis et nous le réitérons qu'il serait plutôt pertinent de porter cette réflexion sur l'opportunité de permettre l'élection d'un président au suffrage universel.

Sans nier les pouvoirs d'autogestion des ordres, il suffit qu'un professionnel se porte candidat avec des propositions plus électoralistes que fondées sur des objectifs de protection du public et qu'il soit élu (évidemment!) pour atteindre la crédibilité de tout le système professionnel, s'il s'avère par la suite que ses interventions nuisent à la mission de l'ordre.

À cet égard, l'Ordre regrette vivement que la proposition d'imposer une condition d'éligibilité aux candidats à la présidence - soit d'avoir déjà été administrateur sur le Conseil d'un ordre pendant au moins un mandat -, ait été retirée du projet de loi. Il s'agit pourtant d'une précaution minimum. En effet, un mandat n'est pas de trop pour comprendre le contexte dans lequel s'exerce la mission d'un ordre professionnel, les véhicules d'intervention, les enjeux systémiques, les structures complémentaires à celles de l'ordre, les « subtilités » de l'application de la réglementation, etc.

En d'autres mots, un ordre professionnel n'est pas un club social où se faire élire à la présidence peut garnir la feuille de route professionnelle; il commande un engagement en toute connaissance de cause et l'adhésion aux valeurs et à la mission d'un ordre professionnel.

À ce sujet comme à d'autres, le *Code des professions* doit, par des mesures législatives, supporter la compréhension- sinon l'obligation d'y souscrire – de cette vision du rôle de la présidence d'un ordre.

Enfin, nous nous questionnons sur l'opportunité que les administrateurs nommés se prononcent sur le choix d'un président, puisque le public ne vote pas lorsque le président est élu au suffrage universel des membres (système à deux vitesses?). Ceci est, bien entendu, soumis sans aucunement remettre en question le rôle éminemment important des administrateurs nommés et le fait que ces derniers doivent être des administrateurs à part entière.

## 4) Conseil d'administration d'un ordre professionnel<sup>12</sup>

Le rôle du Conseil d'administration est modifié. Il n'assumerait plus l'administration générale, mais uniquement la surveillance générale de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles de l'assemblée générale. Selon les auteurs du projet de loi, son rôle devrait être plus stratégique. Il veille à la poursuite de la mission de l'ordre, fournit des orientations stratégiques, se dote des politiques de gouvernance, etc.<sup>13</sup>

Bien qu'on comprenne la nuance souhaitée et nécessaire visée par la proposition dans l'article 62 du *Code des professions*, à savoir distinguer la mise en œuvre de la surveillance, nous nous inquiétons de l'interprétation qui pourrait en être faite en suggérant un moindre degré d'intervention dans les affaires courantes d'un ordre et l'impact possible de cette modification du rôle du Conseil d'administration. Notez toutefois que nous sommes d'accord avec l'esprit de cette proposition qui correspond au partage des responsabilités adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre...il y a plus de 20 ans!

Toutefois, « *l'administration générale des affaires de l'ordre* » est le rôle qui doit demeurer inscrit au *Code des professions*.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> **ANNEXE I** – projet de loi, art. 28 à 33 (*Code des professions*, art. 62, 62.0.1, 63, 66.1, 76.1,

<sup>78)

13</sup> *Ibid.*, - projet de loi, art. 28 (*Code des professions*, art. 62)

Par ailleurs, le rôle conféré au personnel de l'ordre (par exemple, au directeur général) est celui de *mettre en œuvre* les décisions et les orientations prises par le Conseil d'administration. La notion de « *l'administration* » est plus large et elle inclut, selon nous, celle de la « *surveillance générale* » et de « *monitoring* ».

La principale caractéristique de notre système professionnel étant celle de <u>l'autogestion</u>, c'est-à-dire l'encadrement de la réglementation, de la discipline et du financement par les membres eux-mêmes, il va de soi que le rôle du Conseil d'<u>administration</u> doit rester essentiel. Le *Code des professions* contient déjà suffisamment de mécanismes permettant la délégation des prérogatives du Conseil d'administration aux instances de l'ordre. Actuellement, certains pouvoirs du Conseil d'administration ne peuvent être délégués : le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1 du *Code des professions*. Pour les raisons ci-dessus résumées, nous sommes d'avis que ces prérogatives exclusives doivent demeurer du ressort exclusif du Conseil d'administration.

\* \* \*

Le projet de loi suggère par ailleurs que le Conseil d'administration impose aux membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, et s'assure qu'elle leur soit offerte<sup>15</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Code des professions, art. 96.1

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> **ANNEXE I** – projet de loi, art. 29 (*Code des professions*, 62.0.1)

L'Ordre est favorable à la proposition contenue dans le nouvel article 62.0.1 visant à obliger les membres à suivre une formation sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique. L'Ordre devra aussi s'assurer que les cours ou des stages soient offerts aux membres en ces matières.

Toutefois, il faut bien se comprendre : si on parle de « l'ensemble des membres », l'élément spécifique sur « le rôle d'un conseil d'administration » constitue une partie (mineure) d'une formation plus élaborée. Cependant, si on s'adresse à des administrateurs (ou à des candidats au poste d'administrateur), une formation plus spécifique sur le rôle d'un conseil d'administration, et donc plus élaborée, devrait être disponible, voire obligatoire.

Depuis 2000, le cours « Obligations professionnelles » dispensé dans le cadre du *Programme de formation professionnelle de l'OEAQ* est obligatoire pour tous les candidats à l'exercice de la profession d'évaluateur agréé. Ceci répond d'ailleurs à la proposition de l'article 48, par. 3° du projet de loi visant à modifier l'article 94 par. *i)* du *Code des professions* pour obliger les candidats à l'exercice de la profession à suivre une formation en éthique et en déontologie lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention du diplôme donnant droit au permis de l'ordre ne comprend pas les activités de formation liées à ces sujets.

Plus récemment, en mai 2016, le Conseil d'administration de l'Ordre a imposé à l'ensemble des membres de suivre le cours « Obligations professionnelles » au moins une fois tous les cinq ans à titre d'activité de formation continue obligatoire.

L'Ordre est d'avis que cette formation doit être assumée par les ordres et non déléguée aux institutions d'enseignement, afin de s'assurer d'y intégrer un contenu propre à la spécificité de chaque profession.

\* \* \*

Le projet de loi établit les limites du temps que les administrateurs et le président peuvent passer à la barre d'un ordre professionnel.<sup>16</sup>

Le président et les administrateurs devraient, selon le projet de loi, être élus pour les mandats d'au moins deux ans mais n'excédant pas quatre ans. On laisse la discrétion aux ordres d'établir un nombre maximal de mandats consécutifs, en précisant toutefois que le président ne peut exercer plus de trois mandats à ce titre.

Nous comprenons l'esprit de cette proposition et nous l'approuvons. Néanmoins, nous remarquons au passage que la relève pour le poste de président n'est pas toujours évidente et que l'histoire des ordres est remplie d'excellents présidents qui ont duré.

Il serait logique d'harmoniser aussi la durée des mandats des présidents qui diffèrent beaucoup d'un ordre à l'autre. Ainsi, comme c'est le cas actuellement pour les administrateurs nommés, dans l'hypothèse où le nombre de mandats est limité à trois, une personne resterait président pendant six ans (la durée de mandat étant de deux ans) et une autre personne pourrait le rester 12 ans (la durée de mandat étant de quatre ans).

\* \* \*

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> **ANNEXE I** – projet de loi, art. 30 (*Code des professions*, 63)

Le projet de loi suggère d'interdire à un administrateur ou dirigeant d'une association professionnelle de devenir administrateur de l'ordre. 17 L'Ordre appuie entièrement cette idée, le conflit d'intérêts étant évident compte tenu de la mission d'un ordre et de celle, différente, d'un regroupement de professionnels.

Dans le même ordre d'idée, nous appuyons l'idée d'inscrire expressément, dans l'article 65 du *Code des professions*, le principe à l'effet que la représentation régionale est établie aux fins d'assurer la diversité régionale au sein du Conseil d'administration et non pour représenter les professionnels de la région<sup>18</sup>.

Enfin, tel qu'il a été mentionné plus haut, le dossier disciplinaire doit constituer une cause de non-éligibilité au poste d'administrateur d'un ordre professionnel.

\* \* \*

L'Ordre appuie également l'idée d'augmenter la représentation des jeunes professionnels au sein du Conseil d'administration 19. Le Conseil d'administration de l'Ordre a déjà adopté une « résolution d'intention » allant dans le même sens et les résultats sont très positifs.

\* \* \*

L'article 78 du *Code des professions* est modifié pour assurer **la meilleure** représentativité des administrateurs nommés au sein du Conseil d'administration d'un ordre<sup>20</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> **ANNEXE I** – projet de loi, art. 33 (*Code des professions*, 66.1)

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> **ANNEXE I** – projet de loi, art. 32 (*Code des professions*, art. 65)

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> *Ibid.* – projet de loi, art. 36 (*Code des professions*, art. 76.1)

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> *Ibid.* – projet de loi, art. 37 (*Code des professions*, art. 78)

L'Ordre est en faveur d'une meilleure représentativité des administrateurs nommés et surtout de leur meilleure implication dans les affaires de l'ordre. Notre expérience nous démontre cependant que la participation des administrateurs nommés reste très inégale, malheureusement. Afin d'améliorer les choses, l'Office devrait, après consultation des ordres, déterminer de façon transparente les compétences recherchées chez les administrateurs nommés.

Outre leur expérience, on devrait également s'assurer de leur capacité à intervenir efficacement au sein d'une instance comme un conseil d'administration.

## 5) <u>Directeur général d'un ordre professionnel<sup>21</sup></u>

Nous comprenons que le projet de loi vise à rendre obligatoire la nomination du directeur général au sein des ordres, ce poste étant jusque-là facultatif. On précise que le directeur général ne peut cumuler d'autres fonctions que celles de secrétaire de l'ordre<sup>22</sup>.

\* \* \*

Quoique la problématique concernant le cumul des fonctions de président du Conseil d'administration et celles de directeur général ne touche pas directement l'Ordre, nous nous prononçons en faveur de cette proposition qui confirmera le principe de « séparation des pouvoirs » entre les administrateurs qui sont essentiellement des décideurs et le personnel, chargé de la mise en application des décisions et orientations du Conseil d'administration.

<sup>22</sup> *Ibid.* – proiet de loi, art. 53 (*Code des professions*, art. 101.2)

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> **ANNEXE I** – projet de loi, art. 29, 43, 53 (*Code des professions*, art. 62.0.1, 85, 101.1, 101.2)

Nous constatons, avec satisfaction, que ce poste bénéficie de la même protection que celui de secrétaire.<sup>23</sup> Ce n'est que cohérent, en sachant qu'actuellement, au sein de plusieurs ordres, la même personne cumule les fonctions de secrétaire et de directeur général.

Cependant, nous suggérons de laisser la discrétion aux ordres de créer le poste de directeur général.

En ce qui nous concerne, le poste qui correspond aux fonctions décrites dans le document en est un de secrétaire général et à ce titre, rend bien compte du rôle de responsable de l'application des orientations du Conseil d'administration.

Enfin, la description des fonctions et responsabilités contenue dans le nouvel article 101.1 aurait avantage à être bonifiée, notamment quant à la fonction de conseil et aux communications entre les diverses instances de l'ordre, de même qu'avec les partenaires institutionnels.

## 6) Cotisation<sup>24</sup>

L'Ordre est en accord avec la proposition de confier exclusivement au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le montant de la cotisation professionnelle des membres. Les administrateurs sont plus au fait de la mission et des obligations d'un ordre professionnel ainsi que des frais afférents. Ils sont par ailleurs redevables tant devant l'Office des professions que devant les membres.

<sup>24</sup> **ANNEXE I** – projet de loi, art. 65 (*Code des professions*, art. 85.1)

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> *Ibid.* – projet de loi, art. 43 (*Code des professions*, art. 85)

#### 7) Frais de l'ordre engagés pour faire enquête

Les auteurs suggèrent de modifier l'article 151 du *Code des professions* pour ajouter « *les frais de l'ordre engagés pour faire enquête* » aux déboursés adjugés au professionnel reconnu coupable d'une infraction disciplinaire.<sup>25</sup>

Puisque les « frais de l'ordre engagés pour faire enquête » dépassent dans bien de cas les amendes imposés, il serait opportun de déterminer quels sont ces frais.

Les frais d'expert étant déjà à la charge de l'intimé reconnu coupable, de quels autres frais s'agira-t-il (frais d'enquêteurs du syndic, etc.?) Faudra-t-il ventiler les frais de syndic (déplacement, séjour, etc.)

Par ailleurs, il nous semble opportun de préciser dans cette même disposition que les frais de location de salle pour tenir une audience disciplinaire doivent faire partie des déboursés relatifs à l'instruction de la plainte. En absence d'une mention expresse de ce type de frais (très considérables), on laisse place aux interprétations qui diffèrent d'un conseil de discipline à l'autre.

## 8) Augmentation des sanctions<sup>26</sup>

L'Ordre est en faveur de l'augmentation des seuils des amendes disciplinaires (à 2 000 \$) et pénales (à 2 500 \$).

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> **ANNEXE I** – projet de loi, art. 44 (*Code des professions*, art. 151)

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> **ANNEXE I** – projet de loi, art. 66 et 72 (*Code des professions*, art. 156 et 188)

#### **III. ADMISSION AUX PROFESSIONS**

# 1) Commissaire à l'admission aux professions et Pôle de coordination pour l'accès à la formation<sup>27</sup>

Le projet de loi élargit les compétences du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles en le renommant, par la même occasion « Commissaire à l'admission aux professions ». Il propose aussi l'institution de « Pôle de coordination pour l'accès à la formation » et lui attribue plusieurs fonctions.

Le Commissaire à l'admission aux professions serait, entre autres, chargé de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne <u>relative à l'admission à une profession</u>, de vérifier le fonctionnement de tout processus relatif à <u>l'admission à une profession</u>.

Il pourrait donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, institution d'enseignement des avis et des recommandations <u>sur toute question relative</u> à l'admission à une profession, notamment une recommandation de revoir tout processus relatif à l'admission à une profession.<sup>28</sup>

Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation aurait pour fonction de dresser un état de situation de l'accès à la formation, d'identifier les problèmes liés à la formation, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les institutions d'enseignement, les ministères, de proposer des solutions aux problèmes identifiés.<sup>29</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> **ANNEXE I** – projet de loi, art. 10 à 21 (*Code des professions*, art. 16.9 à 16,11, 16.13, 16.15 à 16.19, 16.21 à 16.27)

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> *Ibid.* - projet de loi, art. 12, 15 (*Code des professions*, art. 16.10, 16.10.1, 16.15)

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> *Ibid.* - projet de loi, art. 21 (*Code des professions*, art. 16.24)

\* \* \*

Nous ne sommes pas convaincus de la nécessité de cette mesure, au contraire, nous avons de sérieuses réserves quant à l'ampleur du mandat octroyé au Commissaire à l'admission, aux ressources qui devront être consenties par les ordres et aux chances de succès de rencontrer les objectifs visés...voire même quant à l'opportunité de développer une telle artillerie.

A priori, précisons que ce n'est pas un enjeu important pour l'Ordre et que jusqu'à maintenant, le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (C-26, r. 129) a largement suffi à donner accès à la profession à des candidats provenant de l'extérieur du Québec et/ou du Canada.

Bien que peu interpellés par cet aspect du projet de loi, nous avons participé à une rencontre d'information convoquée par l'Office le 9 juin 2016 avec l'intention de s'informer davantage sur l'ensemble du projet de loi.

Ce que nous avons entendu nous inquiète vivement et nous force à nous positionner fermement <u>contre</u> la création d'une structure dont le mandat serait, à toutes fins pratiques, de se substituer aux ordres professionnels dans un aspect hautement spécifique de la mission d'un ordre professionnel : la formation et les conditions d'admission de ses membres.

Avant d'en venir à cette modification législative majeure pour l'économie du système professionnel, nous aurions jugé souhaitable de **documenter** de façon rationnelle, chiffrée et rigoureuse **l'ampleur du problème**.

Ainsi, il ressort du dernier rapport annuel du Commissaire qu'en cinq ans, 85 plaintes ont été traitées, dont 73 relevant de la compétence du Commissaire. Cinq ordres seulement semblent être particulièrement concernés (ingénieurs, médecins, dentistes, infirmiers et infirmières, infirmiers et infirmières auxiliaires). Les chiffres parlent par eux-mêmes : 16 plaintes seulement ont été traitées lors du dernier exercice...<sup>30</sup>

Au 31 mars 2015, avec un mandat restreint, l'équipe du Commissaire est déjà composée de quatre professionnels et d'un agent de secrétariat.<sup>31</sup>

Les évaluateurs agréés sont habitués à travailler avec des comparables. Prêtons-nous donc à l'exercice (nous l'avons déjà fait en ce qui concerne les ressources affectées au bureau du syndic dans des ordres comparables) :

#### Commissaire:

- > 73 plaintes en 5 ans, disons **15 par année**, pour faire une enquête et proposer des recommandations.
- > 5 ordres sur 46
- Ressources : 4 professionnels + 1 agent de secrétariat

#### Syndic de l'OEAQ:

- ➤ 137 enquêtes ouvertes en 5 ans = disons 28 par année pour faire une enquête, rendre des décisions, déposer des plaintes en conseil de discipline, répondre au comité de révision et au Conseil d'administration. Nous excluons ici les appels du public et des membres (près de 200/an)
- Ressources: 1 professionnel 3 jrs/sem. + 1 agent de secrétariat 2 jrs/sem.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Rapport annuel d'activités 2014-2015, Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, p. 6 et ss., disponible sur www.opq.gouv.qc.ca

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> *Ibid.,* p. 3

Mettez-vous à notre place, nous les ordres qui devons assurer la protection du public : enquête pour enquête, ne jugeriez-vous pas plus opportun d'investir ces ressources dans les activités du syndic? Une réalité commune à tous les ordres et dont le besoin est documenté.

Dans les ordres déjà ciblés, la question de l'admission est complexe. Elle concerne à la fois :

- les institutions d'enseignement, via leurs propres conditions d'admission et/ou contingentement et/ou de reconnaissance d'équivalence de formation;
- les ministères qui, par leurs politiques, imposent des ratios ou des contraintes budgétaires qui, forcément, en période de coupures, restreignent l'accès (par exemple, à des stages);
- les organismes publics qui font la promotion de l'immigration au Québec;
- les syndicats et les dirigeants d'entreprises;
- les organisations publiques et parapubliques, etc.

Pense-t-on sérieusement qu'un Commissaire armé d'une mini-équipe de recherchistes va mettre au pas toutes ces instances ?

Qu'il va réussir là où les comités de formation des 46 ordres ont, pour plusieurs, échoué à régler l'accès à la formation (voire même, la simple amélioration de la formation)?

Justement : qu'en est-il de l'arrimage entre le « *Pôle de coordination* » et les comités de la formation ? Et avec les autres travaux de l'Office en matière d'admission ? Le principal outil de travail des ordres, ce sont les règlements; or, c'est l'Office qui commente les règlements d'admission et à cet égard, il a déjà toute latitude pour imposer les changements jugés nécessaires.

L'Ordre s'inquiète du **mandat** dévolu au Commissaire à l'admission : **trop flou, trop vaste,** il fait appel à un éventail de connaissances et de compétences qui sont essentiellement du ressort des ordres professionnels, chacun dans leur domaine d'expertise.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, <u>parmi</u> les objectifs (extrait de la présentation du 6 juin) :

- « Ajuster les rôles à la réalité de l'admission et de ses enjeux :
  - Ensemble de la démarche d'admission
  - Ensemble des profils de candidats à l'admission (Québec et hors-Québec)
  - Ensemble des acteurs déterminants »

(nos soulignements)

Rien que ça.

Or, en matière d'équivalence, le propre d'une démarche d'admission est de faire l'analyse d'un dossier spécifique en fonction de paramètres généraux établis par un ordre professionnel (où logent les connaissances et compétences propres à une profession) via un règlement approuvé par l'Office.

Ne risque-t-on pas de créer ici une imposante structure administrative aux seules fins de régler (encore...ça reste à prouver!) des situations particulières à certains ordres (ou imputables à certaines institutions d'enseignement? Ou à certains ministères?)

Au terme de l'exercice, n'aurons-nous réussi qu'à colliger à grands frais une impressionnante banque de données, sans pour autant régler le sort du ressortissant étranger qui veut pratiquer la médecine?

Nous comprenons que ce qui est visé ici, c'est de manifester publiquement la bonne volonté gouvernementale à l'égard de l'accès aux professions des nouveaux arrivants, en réaction aux nombreux reportages diffusés dans les médias. Soit.

Mais là est bien le problème majeur des ordres professionnels en matière d'admission : la communication. Les ordres n'arrivent pas à passer leur message de protection du public et font toujours figure de corporatistes qui bloquent l'accès à la profession. C'est certain qu'au plan médiatique, opposer un « fonctionnaire » de l'Ordre qui dit « le règlement, c'est le règlement » à un nouvel arrivant scolarisé en détresse ....c'est pas gagnant!

Quels sont les efforts financiers des ministères concernés pour sensibiliser le public sur le rôle des ordres professionnels et le travail colossal accompli en ce sens? L'Office des professions ne devrait-il pas être plus présent sur la place publique? Comment informe-t-on les futurs arrivants qui sont invités à venir faire carrière au Québec?

De façon très regrettable, ce projet de loi constitue un désaveu public du travail des ordres professionnels en matière d'admission. Un jugement sans procès qui, à terme, risque de faire plus de tort que de bien à l'ensemble du système. En effet, plutôt que de désamorcer des situations particulières, on met le projecteur sur tout le système, ajoutant ainsi au préjugé populaire à l'effet que les ordres protègent leur chasse gardée.

Le mieux est l'ennemi du bien : en voulant démontrer avec un projet de loi le désaveu du gouvernement quant à la façon dont les ordres gèrent l'admission à la profession, on invente un super-mandat qui va forcément engendrer des coûts à la hausse de façon récurrente, dont on sait à l'avance qu'il est voué à l'échec parce qu'il ne pourra pas satisfaire les besoins légitimes des plaignants, parce que l'admission à un ordre fait appel à des compétences et des connaissances spécifiques que seuls les membres de la profession connaissent et met en scène des acteurs dont les organisations sont indépendantes et dont le pouvoir décisionnel est souverain.

Plutôt que de faire un débat public sur le dos des ordres, ne serait-il pas plus pertinent de se concentrer « là où ça fait mal »....Comme le dit la publicité ?

Qui trop embrasse, mal étreint...

À notre avis, un ombudsman chargé de s'assurer que les demandes ont été traitées dans les règles suffirait, quitte à lui donner un pouvoir accru d'intervention auprès des instances politiques concernées. Après tout, les autres plaintes qui concernent le travail des ordres n'ont pas droit au même traitement royal! Pourquoi l'admission serait-elle une fonction traitée différemment?

Par ailleurs, si tant est que le législateur considère qu'il y a un **problème à ce point majeur et généralisé**, imputable aux ordres en cette matière, **qu'il assume la prise en charge de façon indépendante** de la structure qu'il veut créer pour faire face à cette situation.

#### **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Le système professionnel québécois est unique. Il se distingue par sa capacité d'autogestion, d'autoréglementation et d'autofinancement.

Il représente près de 400 000 professionnels qui acceptent de se voir policer par ceux-là même qu'ils financent à même leur cotisation. Ce n'est pas rien.

Il représente aussi des centaines, des milliers de bénévoles et d'employés qui contribuent activement à l'amélioration des pratiques professionnelles au Québec.

Est-ce qu'il connaît parfois des ratés ? Assurément. Est-ce qu'il est instrumentalisé à des fins moins nobles par quelques arrivistes ? Parfois.

Mais le message que nous souhaitons livrer est qu'il ne faut pas sacrifier les vertus d'un système en réaction à quelques événements davantage publics que documentés.

Les lois qui nous occupent, aussi complexes que contraignantes, font souvent que les interventions des ordres interpellés sur la place publique paraissent défensives (tièdes!) en regard des drames qui sont évoqués, souvent sans nuances. Sans nier que des réajustements soient nécessaires et que dans certains cas, des interventions plus musclées s'imposent, nous invitons le législateur à protéger les acquis et les valeurs qui distinguent notre système professionnel et à faire preuve de circonspection pour éviter de jeter le bébé avec l'eau du bain.

#### Recommandation no 1:

Concernant la structure, gouvernance et fonctionnement de l'Office des professions du Québec, l'Ordre souscrit entièrement aux propositions législatives visant à doter l'Office de pouvoirs accrus pour lui permettre de mieux jouer son rôle de surveillance.

#### Recommandation no 2:

Certains le code d'éthique des administrateurs des ordres professionnels, l'Ordre est particulièrement favorable à l'idée qu'un tel code puisse prendre la forme d'un règlement et prévoir ainsi un mécanisme de contrôle et de sanction. Par ailleurs, d'autres solutions pourraient viser les mêmes objectifs et porter sur les aspects préventif et éducatif de l'encadrement à donner aux administrateurs.

#### Recommandation no 3:

L'Ordre est à l'aise avec le mode d'élection du président du Conseil interprofessionnel du Québec à l'effet que tout membre d'un ordre professionnel pourrait se porter candidat.

#### Recommandation no 4:

Concernant le statut du président d'un ordre professionnel, l'Ordre est d'avis qu'il doit jouer un rôle essentiellement politique et il ne devrait pas être assimilé à un administrateur « comme les autres ». L'Ordre est totalement en désaccord avec la proposition de confier exclusivement au Conseil d'administration d'un ordre le pouvoir de déterminer, par résolution, le mode d'élection du président.

À cet égard, l'Ordre regrette vivement que la proposition d'imposer une condition d'éligibilité aux candidats à la présidence - soit d'avoir déjà été administrateur sur le Conseil d'un ordre pendant au moins un mandat -, ait été retirée du projet de loi. Il s'agit pourtant d'une précaution minimum.

#### Recommandation no 5:

Concernant le rôle du Conseil d'administration d'un ordre, l'Ordre est d'avis que le rôle de l'administration des affaires de l'Ordre doit demeurer inscrit au *Code des professions* et non celui de la « surveillance générale ». L'Ordre s'inquiète de l'interprétation qui pourrait en être faite en suggérant un moindre degré d'intervention dans les affaires courantes d'un ordre.

#### Recommandation nº 6:

L'Ordre est favorable à la proposition d'imposer aux membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique.

#### Recommandation no 7:

L'Ordre est en faveur de l'établissement d'une limite du temps que les administrateurs et le président peuvent passer à la tête d'un ordre professionnel.

#### Recommandation n° 8:

L'Ordre est en faveur de l'idée d'interdire à un administrateur ou dirigeant d'une association professionnelle de devenir l'administrateur de l'ordre.

#### Recommandation no 9:

L'Ordre est en faveur de la meilleure représentativité des administrateurs nommés et des jeunes professionnels au sein du Conseil d'administration d'un ordre.

#### Recommandation no 10:

Concernant la nomination du directeur général, qui confirme le principe de « séparation des pouvoirs » entre les administrateurs qui sont essentiellement des décideurs et le personnel de l'Ordre; cependant, l'Ordre recommande de laisser la discrétion aux ordres de créer le poste de directeur général.

#### Recommandation no 11:

Concernant la cotisation, l'Ordre est en accord avec la proposition de confier exclusivement au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le montant de la cotisation professionnelle des membres.

#### Recommandation no 12:

En matière disciplinaire, concernant l'adjudication des « frais de l'ordre engagés pour faire enquête », l'Ordre recommande de déterminer quels sont ces frais. L'Ordre recommande aussi de préciser que les frais de location de salle pour tenir une audience disciplinaire font partie des déboursés relatifs à l'instruction de la plainte.

#### Recommandation no 13:

Concernant l'élargissement des compétences du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et la création du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, l'Ordre se positionne vivement <u>contre</u> la création d'une structure dont le mandat serait, à toutes fins pratiques, de se substituer aux ordres professionnels dans un aspect hautement spécifique de la mission d'un ordre professionnel : la formation et les conditions d'admission de ses membres.

\* \* \*

L'Ordre tient à assurer les membres de la Commission de sa collaboration et manifeste fermement sa volonté d'être officiellement consulté sur tout projet réglementaire ou législatif concernant l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel.